

5 Réconcilions la sanction du TEG avec le droit des obligations

Julien MARTINET,
avocat associé, JeantetAssociés

Un message frappe, en lisant les pages des sites Internet qui fleurissent encore en 2015¹, incitant les emprunteurs à assigner leur banquier au motif que le taux effectif global stipulé dans leur contrat de crédit serait erroné dans les trois-quarts des cas et leur laissant penser qu'il serait facile, moyennant 15 à 20 % de commission pour l'intermédiaire, d'obtenir de substantielles économies. Ce message, largement repris dans les médias par les représentants de ces entreprises qui espèrent convaincre les 8 millions d'emprunteurs² prétendument concernés par des restitutions chiffrées à 84 milliards d'euros³ de leur confier leur dossier, est celui de la nullité ou de la déchéance du droit aux intérêts contractuels.

Certes, cette sanction est celle qu'applique la Cour de cassation, la déchéance, sur la base des textes du Code de la consommation pour les crédits immobiliers (*C. consom.*, art. L. 312-33, § 4) et à la consommation (*C. consom.*, art. L. 311-48, § 2) et la nullité pour les autres crédits, par une construction prétorienne, au visa de l'article 1907 du Code civil.

Pourtant, cela bouleverse l'économie du contrat synallagmatique commutatif qu'est le crédit en lui ôtant rétroactivement l'une de ses deux jambes, la stipulation de l'intérêt contractuel qui avait décidé la banque à s'engager, tout en maintenant l'autre, la mise à disposition des fonds à l'emprunteur jusqu'au terme du contrat. Un intérêt au taux légal est certes appliqué, mais il n'est évidemment pas de nature à rémunérer la banque⁴.

Les emprunteurs eux-mêmes sont surpris, comme Gérard, interrogé sur M6 Capital, qui n'en revient pas de se trouver dispensé de 64 000 € de remboursements grâce à une erreur de taux, dont le commentateur précise d'ailleurs qu'elle était en sa faveur, sur un crédit pris pour acquérir deux logements dont il perçoit, lui, des loyers⁵.

Un journaliste s'étonne aussi lorsqu'on lui

explique qu'il n'est pas utile de négocier son crédit en amont avec son banquier puisqu'il suffira, *a posteriori*, de réclamer restitution des intérêts contractuels auxquels on aura fait mine d'avoir consenti et l'application pour l'avenir d'un taux légal dérisoire, au bénéfice d'une analyse concluant que le TEG est faux⁶.

Si ces solutions nous interpellent également, c'est que le droit des obligations auquel nous sommes attachés s'en trouve malmené. Les contrats sont en effet intangibles (*C. civ.*, art. 1134) et le juge ne peut modifier la loi des parties sauf si un texte spécial l'y autorise⁷.

Or, pour les crédits hors champ du Code de la consommation, aucun texte ne le permet. L'article 1907 du Code civil, visé par la haute juridiction exige que le taux d'intérêt soit stipulé par écrit, ce qui permet d'obliger son adversaire à exécuter le contrat aux conditions stipulées (*C. civ.*, art. 1134) ou d'obtenir son annulation en cas de vice du consentement, mais non d'obtenir la nullité de la seule stipulation d'intérêts.

Pour les contrats de crédit visés par le Code de la consommation, les textes spéciaux donnent au juge la faculté de prononcer la déchéance partielle ou totale du droit aux intérêts, pour sanctionner la méconnaissance d'un formalisme protecteur, mais l'exercice de cette faculté ne saurait être totalement libre.

En effet, le juge doit respecter l'économie du contrat, c'est-à-dire sa cause, sans laquelle il n'a pas d'existence (*C. civ.*, art. 1131) et qui réside toujours pour le prêteur dans l'intérêt qu'il reçoit⁸.

Il doit aussi, en prononçant une sanction, respecter le principe de proportionnalité des peines⁹ et tenir compte de la gravité de la faute.

Il doit enfin se garder, dans le contexte du droit civil, d'accorder des sommes à l'emprunteur qui ne démontre pas avoir subi de préjudice, n'établit pas que l'erreur de taux a été déterminante de son consentement et n'apporte pas la preuve d'offres concurrentes mieux disantes qu'il aurait pu préférer¹⁰.

Lorsqu'il applique mécaniquement la substitution au taux contractuel du taux légal, pour sanctionner des contrats affectés d'erreurs souvent infimes et involontaires, le juge perd de vue le droit commun des obligations qui reste pourtant le socle du droit de la consommation, et laisse subsister entre les parties des contrats estropiés.

1. www.actioncivile.com ; www.expertiseurs-du-credit.fr ; www.webclaim.com ; erreurdelabanque.fr, actoowin.com
2. Mailing de l'AIDE reproduit sur <http://www.leblogpatrimoine.com>
3. IT/www.capital.fr, article du 2 octobre 2014.
4. Le taux de l'intérêt légal était de 0,65 % en 2010, de 0,38 % en 2012, de 0,04 % en 2013 et 2014 et de 0,93 % au premier semestre 2015
5. M6Capital, émission du 8 mars 2015 à 20h30, « renégocier son crédit : le Jackpot ! ».

6. M. Julien Mielcarek interrogeant M. Maître, président de l'AIDE sur Figaro. Tv.
7. Y. Picod : *JCl. Civil Code*, Art. 1134 et 1135 ou *Notarial Répertoire*, V° *Contrats et obligations*, Fasc. 11.
8. Ph. Malaurie, L. Aynès et P.-Y. Gautier, *Contrats spéciaux : Defrénois* 2009, 4^e éd., n° 942.
9. *DDHC*, art. 8.
10. *CA Nîmes*, 11 janv. 2011, n° 08/02037. – *CA Riom*, 19 juin 2013, n° 12/01257. – *TGI Paris*, 8 juill. 2014, n° 13/11463. – *CA Limoges*, 6 mai 2014, n° 13/00683 : *JurisData* n° 2014-0012116.